



Extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

L'an deux mil vingt-six, le 5 mai à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le 29 avril 2026 s'est réuni à la mairie de SAINT-HERBLAIN sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Président du Centre Communal d'Action Sociale.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Simon BRUNEAU, Sarah TENDRON, Myriam GANDOLPHE, Christian TALLIO, Elodie COUTURIER, Bernard GAUTIER, Isabelle LE SOMMER, Evelyne ROHO, Gérald CRESPEL, Michelle DEQUIDT PICOT, Marie DE NUCHEZE, Philippe BUTTAZZONI, Alexandra JACQUET

ÉTAIT EXCUSÉ :

Jérôme SULIM

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Martine LE BAIL, Patrick MOREAU

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Delphine BERTHELOT

DÉLIBÉRATION 2026-05-25

OBJET : COMPOSITION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (CAP)

Hôtel de ville
BP 50167
44802 Saint-Herblain
Cedex
T 02 28 25 20 00
saint-herblain.fr

DÉLIBÉRATION 2026-05-25

OBJET : COMPOSITION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (CAP)

Rapporteur : Bertrand AFFILÉ

Le Code général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit en son article L.261-2 la création d'une Commission Administrative Paritaire pour chaque catégorie A, B et C de fonctionnaires au sein de la collectivité dès lors que la collectivité n'est pas affiliée à un centre de gestion.

La collectivité peut mettre en place des Commissions Administratives Paritaires (CAP) A, B et C, communes Ville et CCAS, en application de l'article R261-10 du CGFP.

Les Commissions Administratives Paritaires comprennent en nombre égal des représentants du personnel et des représentants de la collectivité conformément l'article L.261-1 du CGFP.

Le nombre de titulaires est égal au nombre de suppléants.

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans et expire selon les modalités fixées à l'article R262-38 du CGFP.

Pour le calcul de l'effectif, sont pris en compte au 1^{er} janvier 2026, les fonctionnaires titulaires à temps complet ou non complet remplissant les conditions pour être électeurs, fixées à l'article R211-172 à R211-174 du CGFP :

- les fonctionnaires titulaires, à temps complet ou non complet, en position d'activité, de détachement ou de congé parental,
- les fonctionnaires mis à disposition (électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine),
- les fonctionnaires détachés sont comptabilisés dans leur situation d'origine et d'accueil, sauf si la commission est la même dans les 2 cas.

Le nombre des représentants titulaires du personnel fixé, conformément à l'article R262.5 varie en fonction de l'effectif de fonctionnaires ayant la qualité d'électeur dans chaque catégorie au 1^{er} janvier 2026 :

- 3 représentants si l'effectif est inférieur à 40
- 4 représentants si l'effectif est au moins égal à 40 et inférieur à 250
- 5 représentants si l'effectif est au moins égal à 250 et inférieur à 500
- 6 représentants si l'effectif est au moins égal à 500 et inférieur à 750
- 7 représentants si l'effectif est au moins égal à 750 et inférieur à 1000
- 8 représentants si l'effectif est égal ou supérieur à 1000

L'effectif recensé par la collectivité au 1^{er} janvier 2026 représente un total de 896 fonctionnaires titulaires, effectif qui se répartit par catégorie, en tenant compte des parts respectives de femmes et d'hommes, comme suit :

CAP CATÉGORIE A

Effectif au 01.01.2026	% de femmes	% d'hommes	Composition de l'instance
126 agents	71,43	28,57	4 représentants titulaires du personnel

CAP CATÉGORIE B

Effectif au 01.01.2026	% de femmes	% d'hommes	Composition de l'instance
203 agents	67,98	32,02	4 représentants titulaires du personnel

CAP CATÉGORIE C

Effectif au 01.01.2026	% de femmes	% d'hommes	Composition de l'instance
567 agents	67,72	32,28	6 représentants titulaires du personnel

Il est proposé au Conseil d'Administration de prendre acte de :

- l'effectif recensé par la collectivité au 1^{er} janvier 2026, réparti par catégorie hiérarchique en tenant compte des parts respectives de femmes et d'hommes (en pourcentage), tel que défini ci-dessus,
- du nombre des représentants titulaires du personnel appelés à siéger aux CAP de catégories A, B et C communes Ville et CCAS, telle que défini ci-dessus.

Le Conseil, après délibéré, approuve la présente délibération à l'unanimité.

Pour ampliation,

La secrétaire de séance



Delphine BERTHELOT

Le Président du CCAS



Bertrand AFFILÉ